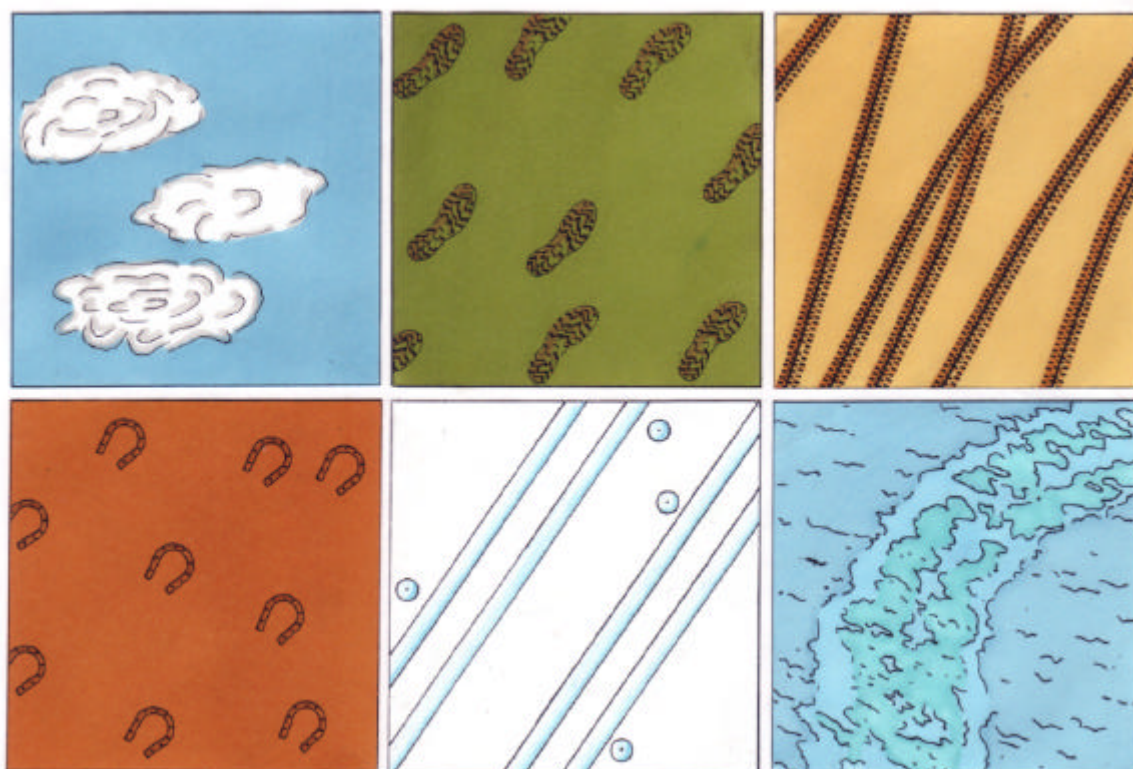


REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

GUIDE

A L'ATTENTION DES ORGANISATEURS
DE MANIFESTATIONS SPORTIVES



Pour une bonne collaboration

Les manifestations sportives se sont multipliées ces dernières années et nous nous en réjouissons.

Différents problèmes doivent néanmoins être relevés:

- les demandes d'autorisations de manifestations sportives dans des sites protégés;
- des atteintes à des biotopes ou à d'autres objets naturels.

Le présent guide a pour but d'harmoniser les différents intérêts en présence. Il se veut une aide aux organisateurs de manifestations sportives, que nous souhaitons soutenir dans toute la mesure du possible.

Pierre Hirschy

Conseiller d'Etat
Chef du Département
de la gestion du territoire

Maurice Jacot

Conseiller d'Etat
Chef du Département
de la justice, de la santé et de la sécurité

A qui s'adresse ce guide:

Il s'adresse à **tous** les organisateurs de manifestations sportives telles que:

- marches populaires;
- courses pédestres;
- courses d'orientation;
- courses cyclistes;
- courses VTT;
- courses à ski de fond;
- planche à voile, manifestations nautiques;
- motocross, trial;
- courses automobiles;
- manifestations d'ailes delta et de parapente;
- manifestations équestres;
- rallyes;
- etc.

Quelques rappels importants

- les manifestations sportives sont soumises à **autorisation** en fonction de différentes dispositions fédérales, cantonales ou communales*;
- les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'autorité compétente **suffisamment tôt**, si possible **six mois avant la manifestation**;
- les demandes d'autorisation doivent être adressées à:

*Service des automobiles et de la navigation
Faubourg de l'Hôpital 65
Case postale 1486
2001 Neuchâtel
Tél. 032 889.63.20 / Fax 032 889.60.77
E-Mail Service.AutomobilesNavigation@ne.ch*

Le service des automobiles et de la navigation se charge de consulter les autres services intéressés (Police cantonale, services du Département de la gestion du territoire) et de donner une réponse au nom de l'ensemble des services de l'Etat;
- la procédure à suivre a été arrêtée par le Conseil d'Etat, le 5 juin 1996 (cf. annexe 1);
- la demande d'autorisation doit être faite au moyen de la **formule officielle** (cf. annexe 2);
- les autorisations des communes et des propriétaires privés doivent être requises séparément.

* En particulier:

- loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 (articles 11 et 35 ss);
- loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 (article 23);
- loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996;
- arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (article 4);
- arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;
- règlements communaux de police;
- règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du 16 mai 1960 (articles 96 ss) et loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986;
- plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995 (article 6).

Principes à respecter

I. CARTE DES SECTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Cette carte, ci-jointe, distingue:


- **biotopes, marais et zones alluviales, notés en vert.**
*A éviter absolument lors de **toute** manifestation sportive;*
- **secteurs sensibles du point de vue de la protection de la nature,**

notés 

Dans ces secteurs, une attention particulière est de mise.

L'organisation de manifestations sportives est envisageable mais les organisateurs doivent s'attendre à des discussions et à des conditions à respecter. L'appréciation par l'autorité dépendra du type de manifestation et de ses impacts.

Le motocross, le trial et les courses automobiles sont exclus dans ces secteurs.

- chemins interdits à la pratique du VTT, notés 
Aucune course VTT ne peut emprunter ces chemins.

II. AUTRES SITES PROTEGES

D'autres sites protégés, telles les prairies maigres, doivent être évités lors de manifestations sportives.

Avant le choix d'un parcours, il est conseillé de consulter les **plans d'aménagement** et les **inventaires nature** des communes.

AUTRES PRINCIPES

- utiliser de préférence les **chemins existants** (y compris en forêt);
- utiliser de préférence, pour les courses VTT, les itinéraires balisés dans ce but;

- respecter la signalisation mise en place par les propriétaires forestiers (chemins barrés, etc.), également durant les jours de reconnaissance des parcours;
- sauf autorisation, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite en forêt et pâturage boisé, de même que sur les chemins forestiers et pistes pour tracteurs (article 21 de la loi sur les forêts, du 6 février 1996). Les reconnaissances des parcours ne se feront donc pas avec des véhicules à moteurs (motos comprises). Les organisateurs prendront également les mesures utiles afin que les spectateurs ne viennent pas non plus en forêt avec leurs voitures;
- remettre les lieux en **parfait état** après les courses (enlever la signalisation, réparer les dégâts, remettre les clôtures, etc.).

Les dégâts non réparés pourront être facturés aux organisateurs.

**Arrêté
concernant la procédure relative aux demandes
d'autorisations de manifestations sportives**

Annexe

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la gestion du territoire et du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

But	Article premier Le présent arrêté a pour but de régler la mise en circulation des demandes d'autorisations de manifestations sportives dans les services concernés et d'assurer la coordination.
Service	Art. 2 Le service des automobiles et de la navigation (ci-après le service) est désigné comme organe de coordination.
Présentation de la demande	Art. 3 ¹ La demande d'autorisations d'une manifestation sportive est adressée au service. ² Les organisateurs utilisent la formule officielle qui doit indiquer le nom du ou des organisateurs, les lieux de départ et d'arrivée ainsi que les dates prévues de la manifestation. ³ La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant le parcours projeté.
Tâches du service	Art. 4 ¹ Le service est chargé: a) de renseigner les organisateurs de manifestations sportives sur la procédure à suivre; b) de mettre les dossiers en circulation dans les services concernés, de façon à recueillir leurs préavis ainsi que de les envoyer aux communes concernées; c) de transmettre un exemplaire de la demande aux autorités appelées à rendre des autorisations spéciales; d) de veiller à l'échange d'informations entre les autorités concernées.

²S'agissant du Département de la gestion du territoire, il consulte le service des ponts et chaussées et met le dossier en circulation dans le service de l'aménagement du territoire qui se charge, si nécessaire, de le transmettre aux autres services de ce département.

Autorisations
spéciales

Art. 5 ¹Toutes les autorisations spéciales permettant l'organisation de la manifestation sportive sont notifiées simultanément par le service qui procède, si nécessaire, à leur publication.

²Il en envoie une copie aux communes et aux services concernés.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 juin 1996.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juin 1996

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

SERVICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

FAUBOURG DE L'HÔPITAL 65 - CASE POSTALE 200 - CH-2007 NEUCHÂTEL

TÉL. 032 889 63 20 - FAX 032 889 60 77

E-MAIL : scan@ne.ch - INTERNET : www.ne.ch/scan

HEURES D'OUVERTURE : LUNDI - JEUDI 07h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00 VENDREDI 07h30 - 16h00 NON STOP



FO 308 01

Version 1.0

Demande d'autorisation de manifestation sportive

Organisateur

Société organisatrice :	
Responsable : Nom :	Prénom :
Rue et no :	No postal et domicile :
Numéro(s) de téléphone : (atteignable(s) durant les heures de bureau)	E-mail : (si existant)

Manifestation

Genre de course		
<input type="checkbox"/> marche populaire	<input type="checkbox"/> motocross, trial	<input type="checkbox"/> régates
<input type="checkbox"/> course pédestre	<input type="checkbox"/> course automobile	<input type="checkbox"/> régates planches à voile
<input type="checkbox"/> course d'orientation	<input type="checkbox"/> manifestation aile delta, parapente	<input type="checkbox"/> autre manifestation nautique :
<input type="checkbox"/> course cycliste	<input type="checkbox"/> manifestation équestre	
<input type="checkbox"/> course VTT	<input type="checkbox"/> rallye	
<input type="checkbox"/> course à ski de fond	<input type="checkbox"/> autre :	
Nombre de participants :	Nombre de véhicules d'accompagnement :	
Date(s) :	Horaire :	
Itinéraire (départ, arrivée, ravitaillements) :		
Mesures de sécurité envisagées :		

Pièces à joindre :	
<input type="checkbox"/> Plan du parcours en deux exemplaires, sur cartes topographiques au 1:25000 ou 1:50000	
<input type="checkbox"/> Attestation d'assurance responsabilité civile	
<input type="checkbox"/> Règlement de la manifestation	
Lieu et date :	Signature :

Délai : les demandes d'autorisation doivent nous être adressées suffisamment tôt, si possible **six mois avant la manifestation.**

Information
Toute autorisation de manifestation doit être demandée au Service cantonal des automobiles et de la navigation conformément à l'arrêté du Conseil d'État du 5 juin 1996 concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives.

A retourner avec les annexes à l'adresse mentionnée dans l'entête